

Droit de retrait

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait. Cette notion doit être précisée car elle est une source évidente de contestation. Elle doit être perçue d'une manière objective, le plus souvent : existe-t-il un danger grave et imminent ? Mais elle doit parfois être perçue de manière subjective : le salarié avait-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ?

Danger grave : Danger susceptible de se matérialiser par un accident. : **Danger imminent** : Danger susceptible de se matérialiser brutalement dans un délai rapproché.

Le danger est une menace pour la vie ou la santé du salarié-e, c'est-à-dire une situation de fait **en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique** du travailleur. **Ce danger doit être grave et non simplement léger**. Est grave ce qui est susceptible de conséquences fâcheuses, de suites sérieuses, dangereuses. L'imminence évoque la survenance d'un événement, dans un avenir très proche.

À noter

- 1) Un-e salarié-e qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle représente un danger grave et imminent n'a pas à confirmer par écrit le motif qui l'a conduit à se retirer.
- 2) Un agent ne peut, de sa propre initiative, se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la
- sécurité des personnes et des circulations.
- 3) Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

La marche à suivre :

- 1) J'informe immédiatement l'employeur ;
- 2) J'avise ou je demande qu'un membre du CHSCT soit avisé ;
- 3) Je ne quitte en aucun cas mon lieu de travail.

Que dit le code du travail ?

Article L.4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

Article L.4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.